

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaire Moreno de Gómez

**(Recours en révision
formé par l'UNESCO)**

Jugement No 1602

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1553, formé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 16 août 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7, paragraphe 2, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le présent recours tend à obtenir la révision du jugement 1553 rendu le 11 juillet 1996 sur la requête de M^{me} Yocasta Moreno de Gómez. Il se fonde sur les allégations selon lesquelles le Tribunal aurait commis une erreur de droit grave en mal interprétant sa propre jurisprudence.

2. Dans son jugement 442 (affaire de Villegas No 4) puis dans une jurisprudence constante, le Tribunal a déclaré qu'une erreur de droit n'est pas un motif de révision recevable de ses décisions. La demande en révision doit être rejetée pour ce seul motif. Toutefois, à titre exceptionnel et en vue de lever toute ambiguïté quant à l'application correcte de l'article 4.4 du Statut du personnel de l'UNESCO, le Tribunal estime opportun d'apporter les éclaircissements suivants.

3. En réponse aux allégations de la requérante concernant cet article et l'application qui en a été faite dans le jugement 133 (affaire Hermann), l'Organisation a cité le jugement 107 (affaire Passacantando) à l'appui de son argumentation.

4. Le jugement 107 n'est pas en contradiction avec le jugement 133, cité dans le jugement 1553, au considérant 23. Dans le premier cas, la disposition applicable -- l'article 301.044 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) -- prévoyait que, sans entraver l'apport de talents nouveaux aux divers échelons, il doit être pleinement tenu compte, pour les nominations aux postes vacants, des aptitudes requises et de l'expérience des personnes qui sont déjà au service de l'Organisation. Le Tribunal déclara que tenir compte de leurs aptitudes impliquait qu'ils avaient le droit de participer aux concours qui leur étaient ouverts, que chaque candidat devait être traité sur un pied d'égalité et en toute impartialité, mais que la priorité devait être donnée au candidat interne s'il avait des qualités au moins égales à celles du candidat externe.

Dans le jugement 133, qui se rapportait à l'application par l'UNESCO des articles 4.1 à 4.4 du Statut du personnel, 104.1 et 104.2 du Règlement du personnel, ainsi qu'au droit de priorité qui y est expressément prévu, le Tribunal a émis des considérations analogues. Il a relevé que l'Organisation ne saurait être tenue de confier à un agent dont les fonctions ont été supprimées, si nombreuses que soient ses années de services, un poste qui ne réponde pas à ses capacités. Il a toutefois précisé la portée du droit de priorité dans les termes rappelés au paragraphe 23 du jugement 1553. La même jurisprudence a été suivie en application de dispositions analogues en vigueur au sein d'autres organisations : voir le jugement 1323 (affaire Morris No 2).

Il résulte de cette jurisprudence que le droit de priorité du fonctionnaire dont le poste est supprimé implique que les différents organes devant préparer la nomination connaissent ce droit et examinent soigneusement les aptitudes du candidat interne, comparées à celles du candidat extérieur.

5. Dans son jugement 1553, le Tribunal a appliqué cette jurisprudence à la requête de M^{me} Moreno de Gómez en se fondant sur les considérations suivantes.

En juin 1992, l'Organisation entreprit de trouver un poste auquel la requérante pourrait être réaffectée. Le 5 août 1994, de nouvelles tentatives furent faites afin de lui trouver un poste qui lui convienne. Le 10 novembre 1994, la requérante apprit que ces efforts n'avaient pas abouti. Durant toutes ces démarches, aucune instruction n'a été donnée à l'effet d'accorder la priorité à toute candidature de la requérante à des postes vacants.

Suivant le jugement 133, le Tribunal a considéré que, eu égard au caractère pleinement satisfaisant de ses services sur une longue période, la requérante avait droit de voir sa candidature prise en considération pour des postes pour lesquels elle était qualifiée, quand bien même d'autres candidats lui seraient légèrement supérieurs en termes d'aptitudes et d'expérience, et ceci, même si son profil professionnel ne correspondait pas exactement au poste, pour autant qu'elle ait la capacité d'en remplir les fonctions avec compétence. Le Tribunal a conclu que la recherche d'un poste convenant à la requérante avait été indûment restreinte et qu'elle ne reflétait pas le droit qu'avait cette dernière, en vertu de l'article 4.4 du Statut du personnel, de voir sa candidature examinée prioritairement.

Il en résulte que le jugement 1553 est pleinement conforme à la jurisprudence du Tribunal.

6. Le recours en révision de ce jugement étant manifestement irrecevable, il doit être rejeté sommairement en application de l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas
E. Razafindralambo
Egli
A.B. Gardner